



Numéro de répertoire : 2023/ 11314
Date du prononcé : 18/09/2023
Numéro de rôle : 23/1547/A
Numéro auditorat :
Matière : aide sociale
Type de Jugement : définitif contradictoire
Liquidation au fonds : OUI (loi du 19 mars 2017)
Fiche 780/1 : 792.2

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€:	€:
PC:	PC:

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
12e chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Monsieur

faisant élection de domicile pour les besoins de la présente cause au cabinet de son conseil, sis Avenue de la Jonction 27 à 1060 BRUXELLES,
partie demanderesse,
comparaissant par Me WOLSEY JULIEN, avocat ;

CONTRE :

Le Centre Public d'Action Sociale d'Ixelles (ci-après : « Le CPAS d'Ixelles »);

BCE: 0212.347.450,

dont les bureaux sont situés Chaussée de Boondael, 92 à 1050 BRUXELLES,

première partie défenderesse,
comparaissant par Madame SAMSARA GUENFISSI, porteuse d'une procuration ;

CONTRE :

L'AGENCE FEDERALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE, ci-après :

Fedasil, BCE: 0860.737.913,

dont les bureaux sont situés Rue des Chartreux 21 à 1000 BRUXELLES,

seconde partie défenderesse (en intervention volontaire),

comparaissant par Me DECLERCQ FRANCOIS *loco* Me DETHEUX ALAIN, avocats ;

I. La procédure

Le Tribunal a fait application de :

- la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire
- la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 4 septembre 2023.

L'affaire a été plaidée et ensuite prise en délibéré lors de la même audience après avoir entendu l'avis de Madame AMINEYA M'BANGU-LUKAYA, Substitut de l'Auditeur du travail de Bruxelles, auquel les parties ont pu répliquer.

Le Tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées au dossier de la procédure, et notamment :

- la requête enregistrée au greffe le 24 avril 2023,
- le dossier administratif du CPAS d'Ixelles,
- la requête en intervention volontaire déposée par FEDASIL le 16 août 2023
- les conclusions déposées par la partie demanderesse le 31 août 2023,
- le dossier de pièces de la partie demanderesse,
- le dossier de l'Auditorat,

II. L'objet de la demande

Monsieur [REDACTED] conteste une décision prise le 8 mars 2023 par le CPAS d'Ixelles qui lui refuse l'octroi d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale à partir du 3 mars 2023.

Cette décision est motivée comme suit :

« Nous constatons qu'en application de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines catégories d'étrangers, un lieu obligatoire d'inscription (code 207 no show) vous a été désigné.

Or conformément à l'article 57 ter de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, le demandeur d'asile auquel a été désigné comme lieu obligatoire d'inscription, un centre que l'état organise ou un lieu où une aide est fournie à la demande de l'état et à ses frais, ne peut obtenir l'aide sociale que dans ce centre ou dans ce lieu.

Dans la mesure où votre procédure d'asile n'est pas définitivement clôturée, FEDASIL reste compétent à votre égard afin de vous fournir une aide matérielle au sein d'un centre d'accueil. »

Monsieur [REDACTED] postule la condamnation du CPAS d'Ixelles à lui octroyer une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé, ainsi qu'une aide sociale sous la forme d'un accompagnement dans sa recherche de logement.

III. Les faits

Monsieur [REDACTED] a introduit une demande de protection internationale le 23 février 2023. Aucune place d'accueil ne lui a été proposée par Fidel d'asile qui a pris le 24 février 2023 une décision de désignation d'un code 207 « no show ».

Cette décision est motivée comme suit :

« Compte tenu du manque de places d'accueil que nous connaissons actuellement, une place d'accueil n'a pas pu être désignée.

Un code 207 « Fedasil no-show » est désigné pour des besoins fonctionnels de gestion. La présente n'a pas été notifiée à l'intéressé.

Cela a pour conséquence d'ouvrir à l'intéressé le droit à l'accompagnement médical tel que prévu aux articles 24 et 25 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers à charge de l'Agence. »

Monsieur [REDACTED] vit depuis lors à la rue sans bénéficier d'aucune aide.

Le 3 mars 2023, le conseil de Monsieur [redacted] a mis en demeure Fedasil et l'Etat Belge de lui confirmer qu'aucune structure d'accueil comme lieu obligatoire d'inscription ne lui avait été désigné ou, dans la négative, de supprimer ce lieu obligatoire d'inscription afin que Monsieur [redacted] puisse bénéficier d'une aide sociale à charge du CPAS d'Ixelles.

Le même jour, le conseil de Monsieur [redacted] a adressé au CPAS d'Ixelles une demande d'aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé.

Ni Fedasil, ni l'Etat Belge n'ont répondu à la mise en demeure qui leur avait été adressée par le Conseil de Monsieur [redacted].

IV. La discussion

- Recevabilité de la requête en intervention

L'intervention volontaire de Fedasil n'a pas pour but d'obtenir une condamnation à charge d'une des parties au litige, mais bien de soutenir la position du CPAS d'Ixelles. Il s'agit d'une intervention volontaire conservatoire.

La partie intervenante doit justifier d'un intérêt au sens de l'article 17 du Code judiciaire. S'agissant d'une intervention conservatoire, l'intérêt réside dans la sauvegarde des intérêts de l'intervenant, qui pourraient être compromis si la partie dont il entend soutenir la position devait perdre le procès. La sauvegarde d'un droit éventuel ou conditionnel est suffisante, pourvu qu'il soit propre à la partie intervenante.¹

En l'espèce, en tant qu'organisme chargé de l'accueil des demandeurs d'asile, Fedasil pourrait avoir à prendre en charge le coût final d'une aide sociale octroyée à Monsieur [redacted]. Si le CPAS d'Ixelles était condamné à verser une telle aide et se retournait contre Fedasil.

Fedasil a dès lors intérêt, au sens de l'article 17 du Code judiciaire à soutenir la position du CPAS d'Ixelles.

La demande d'intervention volontaire est recevable.

- La demande d'aide sociale

En vertu de l'article 3 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (ci-après dénommée « loi accueil »), transposant partiellement la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes

¹ G. DE LEVAL, « La demande », *Droit judiciaire. Tome 2. Manuel de procédure civile*, Larcier, 2015, n° 2.50.

demandant la protection internationale, tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Le demandeur d'asile est défini à l'article 2, 1^o, de la loi accueil comme « *l'étranger qui a présenté une demande d'asile, ayant pour objectif soit la reconnaissance du statut de réfugié, soit l'octroi du statut de protection subsidiaire* ».

Selon l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi accueil, sans préjudice de l'application des articles 4, 4/1 et 35/2 de la loi, le bénéfice de l'aide matérielle s'applique à tout demandeur d'asile dès l'introduction de sa demande d'asile et produit ses effets pendant toute la procédure d'asile.

En vertu de l'article 17.2 de la Directive « Accueil » 2013/33/UE, les États membres font en sorte que les mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil assurent aux demandeurs un niveau de vie adéquat qui garantisse leur subsistance et protègent leur santé physique et mentale.

La Cour de justice de l'Union européenne (C.J.U.E.) a clarifié, dans un arrêt du 12 novembre 2019, le contenu du droit à un niveau de vie digne². Selon la C.J.U.E., les États membres doivent veiller à ce que le demandeur ne soit pas placé dans une situation de privation matérielle extrême qui l'empêche de satisfaire ses besoins les plus fondamentaux, tels que se loger, manger, s'habiller et se laver, ce qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le placerait dans une situation de privation incompatible avec la dignité humaine.

L'article 57 *ter* de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS dispose :

« L'aide sociale n'est pas due par le centre lorsque l'étranger enjoint de s'inscrire en un lieu déterminé en application de l'article 11, § 1^{er}, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers bénéficie de l'aide matérielle au sein d'une structure d'accueil chargée de lui assurer l'aide nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine.

Par dérogation à l'article 57, § 1^{er}, le demandeur d'asile auquel a été désigné comme lieu obligatoire d'inscription en application de l'article 11, § 1^{er}, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, une structure d'accueil gérée par l'Agence ou par un partenaire de celle-ci ne peut obtenir l'aide sociale que dans cette structure d'accueil, conformément à la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

Le centre n'est pas tenu d'accorder une aide sociale si l'étranger fait l'objet d'une décision prise conformément à l'article 4 de la loi du 12 janvier 2007 sur

² C.J.U.E., 12 novembre 2019, C-233/18 (*Haqbin c./ Fedasil*).

l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers ».

En l'espèce, il faut d'abord constater que le code 207 « no show » attribué à Monsieur [redacted] constitue en réalité une inscription administrative afin de lui permettre de bénéficier d'un accompagnement médical conformément à la loi accueil, malgré l'absence d'offre d'un hébergement en raison de la saturation du réseau.

Il n'est en effet pas contesté que Monsieur [redacted] ne se trouve pas dans l'une des hypothèses de retrait ou de limitation de l'aide visées à l'article 4 de la loi accueil précitée, impliquant l'octroi d'un code 207 (dit « no show ») « traditionnel ».

Le Tribunal relève par ailleurs que Monsieur [redacted] :

- ne bénéficie pas de l'aide matérielle au sein d'une structure d'accueil (art. 57 *ter*, alinéa 1^{er}) ;
- ne s'est pas vu désigner comme lieu obligatoire d'inscription une structure d'accueil gérée par Fedasil ou par un partenaire (art. 57 *ter*, alinéa 2) ;
- n'a pas fait l'objet d'une décision prise conformément à l'article 4 de la loi accueil (art. 57 *ter*, alinéa 3).

Le Tribunal considère donc que les conditions d'application de l'article 57 *ter* de la loi du 8 juillet 1976 ne sont pas réunies de sorte que Monsieur [redacted] doit pouvoir bénéficier d'une aide sociale financière à charge du CPAS sur pied de l'article 1^{er} de cette même loi.³

A supposer qu'il faille considérer que l'article 57 *ter* fait obstacle à l'octroi d'une aide financière même en l'absence de toute prise en charge effective par Fedasil, le Tribunal est d'avis que l'application de cet article doit alors être écartée.

Il ressort tant de la Directive Accueil⁴ que de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne⁵ que les États membres sont dans l'obligation de fournir, à compter de l'introduction de la demande d'asile, des conditions matérielles d'accueil assurant aux demandeurs un niveau de vie adéquat qui garantisse leur subsistance et protège leur santé physique et mentale.

Il ne saurait être toléré que l'Etat Belge se retranche derrière une prétendue force majeure pour refuser d'exécuter ses obligations internationales et bafouer le droit des demandeurs d'asile à mener une vie conforme à la dignité humaine en laissant ces personnes à la rue sans aucun moyen de subsistance.

³ C. trav. Bruxelles, 06/01/2023, 2023/KB/1 et 2023/KB/2, *inédits* ; Ord. Prés. Trib. trav. Bruxelles (fr.), R.G. 23/1/C (réf.), 16/01/2023, *inédit* ; Trib. Trav. Bxl (13^{ème} ch.), R.G. 23/3692/A, 14/02/2023, *inédit*

⁴ Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale.

⁵ Voyez notamment CJUE, 27 septembre 2012, C-179/11, arrêt dit *Cimade et Gisti*.

Dans son arrêt dit *Saciri* du 27 février 2014, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé que c'est aux Etats qu'il incombe de veiller au respect des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile, « *la saturation des réseaux d'accueil ne pouvant pas justifier une quelconque dérogation au respect de ces normes* »⁶.

La saturation du réseau Fedasil ne peut constituer un cas de force majeure dans le chef de Fedasil et du CPAS qui permettrait et justifierait d'empêcher tout octroi d'une aide, sous quelle que forme que ce soit et à charge de quelqu'organisme public que ce soit.

V. Décision du Tribunal

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant contradictoirement**

Après avoir entendu Madame AMINEYA M'BANGU-LUKAYA, Substitut de l'Auditeur du Travail, en son avis partiellement conforme donné verbalement à l'audience du 4 septembre 2023 ;

Déclare la demande recevable et fondée ;

Condamne le CPAS d'Ixelles à octroyer à Monsieur [REDACTÉ] une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux isolé, à partir du 3 mars 2023 ;

Dit pour droit que cette aide prendra fin à la date à laquelle Monsieur [REDACTÉ] sera effectivement invité par Fedasil à se présenter dans un centre d'accueil ;

Déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

Délaisse à Fedasil ses propres dépens et condamne le CPAS d'Ixelles aux dépens de l'instance liquidés à 163,98 € à titre d'indemnité de procédure et à 24 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

⁶ CJUE, 27 février 2014, C-79/13. Voy. J-Y CARLIER et S. SAROLEA, *Droit des étrangers*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 477.

Ainsi jugé par la 12e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Estelle RASSON, Juge,
Suzanne VAN SULL, Juge social employeur,
Pierre MERVEILLE, Juge social travailleur,

Et prononcé en audience publique du 18/09/2023 à laquelle était présente :

Estelle RASSON, Juge,
assistée par Anne-Christine GEERS, Greffière déléguée.

Greffière déléguée,

Anne-Christine GEERS

Juges sociaux,

Suzanne VAN SULL &
Pierre MERVEILLE

Juge,

Estelle RASSON